

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1970.

PROJET DE LOI

*modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273
du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

Par M. René PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 fixe les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de grande instance et d'instance dont la modification est à envisager dans le cadre d'un aménagement des services judiciaires, qui doit se traduire par la fusion des personnels des juridictions

de grande instance et d'instance et par un certain développement de la compétence civile du juge unique dans les tribunaux de grande instance.

Dans la perspective de la fusion des personnels de grande instance et d'instance, il convient tout d'abord de consacrer le principe selon lequel le service des tribunaux d'instance sera assuré par des magistrats de grande instance et non plus par des juges d'instance.

Dès lors, il n'y aura pas lieu de doter comme auparavant les tribunaux d'instance d'un effectif budgétaire propre puisque les magistrats qui y exerceront leurs fonctions seront désormais titularisés dans un emploi budgétaire du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la juridiction d'instance aura son siège.

Cependant lorsqu'un magistrat de grande instance sera chargé du service de l'instance, il sera affecté par décret pour une période de trois ans au tribunal d'instance dont il assurera le fonctionnement ; sa situation sera donc en tous points comparable à celle des juges des tribunaux pour enfants qui sont également membres des tribunaux de grande instance.

Une telle organisation, moins rigide que celle qui existe actuellement, devrait faciliter une meilleure répartition des tâches entre les magistrats d'un même ressort et, par là même, contribuer à améliorer au bénéfice des justiciables le fonctionnement du service de la justice sans pour autant entraîner la suppression de juridictions.

Toutefois, l'application de ces règles ne doit pas constituer un impératif absolu, car il s'avère nécessaire d'y apporter certaines dérogations pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans la circonscription de la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne en raison de la différence de niveau hiérarchique existant entre les juges des tribunaux d'instance, dont les fonctions sont classées au premier groupe du second grade, et les juges des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, qui appartiennent au second groupe du même grade.

En effet, cette disparité constitue un obstacle à la fusion des personnels des juridictions intéressées et, par voie de conséquence, le service des tribunaux d'instance devra, comme à l'heure actuelle, continuer à être assuré dans ces circonscriptions administratives par des juges d'instance et des juges directeurs.

En ce qui concerne le développement de la compétence civile du juge unique dans les tribunaux de grande instance, il apparaît souhaitable, tout en conservant le principe de la collégialité, de réserver la possibilité au Président du tribunal ou à son délégué, d'attribuer à un seul juge des affaires civiles autres que celles ayant trait à l'état des personnes.

Toutefois, le texte proposé prévoit que le renvoi à la formation collégiale d'une affaire attribuée au juge unique est de droit lorsqu'une des parties en manifeste le désir.

En outre, il ouvre la possibilité, pour le Président du tribunal ou pour son délégué, de renvoyer de leur propre chef à la formation collégiale une affaire initialement confiée à un seul juge, soit à la demande de ce juge, soit d'office.

Le système ainsi élaboré, qui revêt donc une grande souplesse, doit permettre une organisation du travail plus rationnelle au sein de la juridiction et par là même un règlement plus rapide des affaires, ce qui apparaît conforme à l'intérêt des justiciables.

En outre, il est apparu souhaitable de procéder à une mise à jour des articles 2 (alinéa 2), 5 et 8 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, compte tenu d'une part de ce que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 18 juillet 1961, a consacré le caractère réglementaire des dispositions fixant le siège et le ressort des juridictions, et plus particulièrement des tribunaux de police et, d'autre part, de l'entrée en vigueur des textes relatifs à la réforme des greffes, qui ont mis fin à la fixation par décret des effectifs des secrétariats-greffes, telle qu'elle avait été prévue par les articles 2 et 8 précités.

Enfin une disposition a été prévue en vue de substituer à l'appellation de « Centre national d'études judiciaires » celle d'« Ecole nationale de la magistrature » qui répond mieux à la vocation de l'établissement public où sont formés les magistrats.

Tel est l'objet de la présente loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel des juridictions de première instance réparties en deux catégories :

- les tribunaux d'instance ;
- les tribunaux de grande instance.

Les tribunaux d'instance statuent à juge unique.

Les tribunaux de grande instance statuent en formation collégiale. Toutefois, sous réserve des règles fixées par le Code de Procédure pénale, ils peuvent statuer à juge unique dans les conditions prévues à l'article 3-1. »

Art. 2.

Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un article 3-1 rédigé comme suit :

« *Art. 3-1.* — En toutes matières de la compétence du tribunal de grande instance autres que disciplinaires ou relatives à l'état

des personnes, le Président du tribunal ou le magistrat délégué par lui à cet effet, peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique est de droit en cas d'opposition de l'une des parties. Cette opposition n'est pas motivée. Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités et délais.

Le renvoi à la formation collégiale peut également être décidé par le président ou son délégué soit à la demande du juge saisi, soit d'office.

Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Art. 3.

L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Des tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale peuvent être institués dans les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2, ci-dessus. »

Art. 4.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est complétée par un article 5-1 rédigé comme suit :

« *Art. 5-1.* — Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance institués par les articles premier et 5 est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats des tribunaux de grande instance. »

Art. 5.

En toutes matières, il n'est pas dérogé aux règles particulières relatives à l'organisation des juridictions statuant à juge unique ou en formation échevinale.

Art. 6.

Sont supprimés dans le second alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 susvisée, les mots « et l'effectif des greffiers et secrétaires de parquet » et dans l'article 8 de ladite ordonnance les mots « ainsi que l'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet ».

Art. 7.

L'extension aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion des dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application interviendra dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 susvisée.

Art. 8.

L'appellation « Ecole nationale de la Magistrature » est substituée à l'appellation « Centre national d'Etudes judiciaires ».

Art. 9.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles premier, 2, 4 et 5 de la présente loi ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Fait à Paris, le 19 mai 1970.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Signé : René PLEVEN.